

**Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur
pour l'enquête publique relative à :**

**« Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la Commune
de Saint-Clair-du-Rhône »**

**(enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire
demandé par la Société CN'AIR pour la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône)**

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Clair-du-Rhône (Isère)

***Municipalité associée à l'Enquête Publique dans l'Arrêté
Préfectoral d'Ouverture d'enquête publique : Saint -Clair-du-Rhône***

***Pétitionnaire et porteur du projet : Société CN'AIR
2 rue André Bonin 69316 Lyon***

***Type d'Enquête Publique : Centrale Solaire Photovoltaïque au sol
dont les caractéristiques prévues imposent notamment une étude
d'impact préalable et une enquête publique dans la procédure légale
associée à la demande du permis de construire.***

-Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 24 Octobre 2018

-Enquête publique : N° E 18000335 /38

****Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier par décision du 10 Octobre 2018***

****Enquête publique : conduite du 19 Novembre 2018 au 18 Décembre 2018
au siège retenu (Mairie de Saint -Clair-du-Rhône)***

**Procès verbal remis le Jeudi 20 Décembre 2018 par le
Commissaire Enquêteur à Monsieur Nicolas DALISSON (CNR),
représentant la Société CN'AIR par délégation.**

Avant-propos :

- Ce PV de synthèse est destiné au pétitionnaire, à savoir la Société CN'AIR France . *Les observations et appréciations particulières du Commissaire Enquêteur sont notées en italique.*
- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal de 15 jours pour produire un « Mémoire en Réponse » à adresser au Commissaire Enquêteur pour lui faire part de ses observations éventuelles (envoi d'un courrier postal et du fichier pdf correspondant par courriel)
- Ce mémoire en réponse sera examiné et pris en considération par le Commissaire Enquêteur avant que celui-ci ne finalise son rapport d'Enquête Publique et son Avis consultatif motivé.
- Ce mémoire en réponse , joint ultérieurement en Annexe au rapport final émis par le Commissaire Enquêteur, sera donc porté à la connaissance de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête Publique (*Préfecture de l' Isère, Direction des Relations avec les Collectivités (DRC) , Bureau du Droit des Sols et de l' Animation Juridique*) et de l'Autorité Décisionnaire (Monsieur le Préfet de l'Isère).
- NB : *Ce procès-verbal de synthèse concernera les observations personnelles du commissaire enquêteur sur la qualité et la lisibilité du dossier soumis à enquête publique et la synthèse des observations du public pendant la durée de l'enquête publique (observations orales ou rapportées dans le registre d'enquête, sur le site internet prévu à cet effet, ou par courrier au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique) . Par contre, les Avis et observations du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône ne sont pas a priori être dans ce PV de synthèse car ils suivent une procédure administrative parallèle distincte d'appréciation et peuvent être remis pour recevabilité jusqu'à 15 jours **après la clôture de l'enquête publique** . Dans ce PV de synthèse, le commissaire enquêteur n'informerait le pétitionnaire que pour les observations de du Conseil Municipal reçues avant la clôture de l'enquête.*

Procès Verbal de synthèse

- **1/ Situation, objectif et intérêt potentiel du projet :**

Le projet de Centrale Photovoltaïque concerne les lieux dits « PETITEUX » et « les CARONNES » de Saint Clair du Rhône et le pétitionnaire du projet est la Société CN'AIR. Cette entreprise a déjà une expérience en Centrales Photovoltaïques de conceptions variées. Le projet est situé au sein d'un périmètre cadastral de 18,2 ha (18,2477 exactement) appartenant au pétitionnaire et étant actuellement un terrain en friche non cultivé et non urbanisable en raison des zones de dangers illustrées dans le Plan PPRT de la commune de St Clair du Rhône . L'enquête publique a comme titre générique « Projet de Centrale Photovoltaïque » mais il s'agit de facto d'une « **enquête préalable à la délivrance d'un permis de construire demandé par la Société CN'AIR pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Clair du Rhône** » .

L'enquête publique reste focalisée sur les aspects associés à cette demande et ne concerne pas les autres aspects du projet (conception technique de détail, retour d'investissement , etc...)

La demande de permis de construire de CN'AIR a été déposée le 15 mars 2018 et était également accompagnée de l'étude d'impact obligatoire pour l'envergure du projet et son impact potentiel sur l'environnement (décret 2011 -2018 du 29 décembre 2011).

L'Autorité Environnementale a reçu le dossier du projet la 7 Juin 2018 . La préfecture de l'Isère a indiqué dans l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique l'absence d'Avis de l'Autorité Environnementale c'est-à-dire un Avis tacite de l'Autorité environnementale le 14 Juillet 2018.

L'instruction de la demande de permis de construire sera conduite par la DDT , laquelle a reçu également le dossier le 30 mai 2018.

Dans la surface cadastrale de 18,2 ha précédemment indiquée , le projet n'en utilisera que 9,2 ha pour répartir les panneaux solaires photovoltaïques et cet espace de 9 ha sera par la suite clôturé. Les panneaux seront fixes et orientés vers le sud avec une inclinaison de 25°.

Le projet n'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté . La zone d'implantation est traversée par un pipeline de transport de propylène (société Transugil propylène) de direction Nord Sud situé à l'ouest du projet ,lequel devra être pris en compte pour la construction du projet . Il a aussi été identifié à l'ouest du projet une canalisation d'eaux usées devant aussi être considérée par le pétitionnaire. .

Observation du Commissaire Enquêteur : le PLU de la Commune de St Clair du Rhône a été approuvé en Juin 2018 ,c'est-à-dire après la date du dépôt de dossier du projet. Dans ce PLU ,le zonage des parcelles relatives au projet a été classé Upv (Zone constructible pour centrale Photovoltaïque) . Le Commissaire enquêteur ,à la lecture de ce PLU et de son règlement , n'a pas identifié d'incompatibilité avec le dossier du projet déposé par CN'AIR le 15 mars 2018. Le pétitionnaire avait d'ailleurs pris connaissance du projet de PLU avant de déposer son dossier pour y intégrer les perspectives émanant du projet de PLU.

Le dernier PPRT applicable à St Clair du Rhône a été approuvé le 18 Juillet 2018 (Arrêté Interdépartemental N° 38-018-07-18-006 (pour l'Isère) c'est-à-dire après le dépôt initial du dossier. Le Commissaire enquêteur a observé que le projet était situé essentiellement dans des zones de dangers du PPRT classifiées B1,B2,B3 (Zones d'Autorisation limitée à quelques constructions sous certaines conditions) avec une partie très restreinte en zones r3,r4.

Bien que le cadastre des parcelles appartenant à CNR (18ha) ne soit pas au départ limitatif, aucune partie du projet de 9 ha soumis à enquête publique n'est en zonage « gris » (zonage réservé exclusivement pour constructions potentielles associables sous conditions aux installations des Sociétés à l'origine du PPRT (ADISSEO France et TOURMALINE Real Estate).

Comme pour le PLU, le pétitionnaire avait pris connaissance du dossier envisagé pour le PPRT avant de déposer le dossier de Centrale Photovoltaïque soumis à cette enquête publique et le Commissaire Enquêteur n'a trouvé aucune incompatibilité avec le PPRT définitif approuvé en Juillet 2018.

La DDT aura aussi son Avis à donner dans l'instruction. Le Commissaire enquêteur, en observant que le projet n'est pas un ERP (Etablissement Recevant du Public) et aura une activité ne nécessitant aucun personnel permanent pour fonctionner en exploitation sauf interventions très ponctuelles (classe 5 de vulnérabilité), considère que le projet n'est pas incompatible avec le PPRT. Bien sur, la réglementation et les recommandations découlant du PPRT devront être respectées pendant la phase de construction les visites ponctuelles

Appréciation générale d'intérêt du projet :

- *une centrale photovoltaïque est consommatrice d'espace et, à juste titre, il convient déjà d'éviter toute utilisation non justifiée d'espace agricole ou forestier. Ce n'est pas le cas ici (surface en friche) et de plus les parcelles utilisées ne sont pas urbanisables pour les raisons découlant notamment du PPRT. Il n'y a pas de conflit potentiel d'intérêt dans leur affectation.*
- *le projet s'inscrit donc très bien dans la valorisation de la parcelle à des fins énergétiques avec énergie renouvelable.*

*Sous réserve de vérifications que la construction du projet respecte les conclusions de l'Etude d'Impact environnemental, les aspects liés au pipelines de Propylène et d'eaux usées et les nuisances éventuelles collatérales auprès des populations voisines, **le Commissaire Enquêteur considère que le projet présente un très bon intérêt potentiel.** Comme déjà indiqué, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de porter un avis sur le retour en investissements du projet, cet aspect confidentiel ne faisant pas partie du dossier et ayant sans doute été l'objet d'analyses préalables approfondies et de négociations entre le pétitionnaire CN'AIR (fournisseur d'énergie) et ENEDIS (acheteur de l'énergie électrique produite).*

- **2/ Aspects légaux et réglementaires principaux relatifs au Code de l'Environnement et code de l'urbanisme**

Le plan du dossier soumis à l'enquête publique couvrait tous les aspects réglementaires relatifs à la demande de permis de construire ,objet de l'enquête publique .

Le code de l'Environnement a été réformé de façon très significative en 2016 et 2017 et le Dossier a bien pris en compte les dernières dispositions ;

La demande du permis de construire (PC 03 83 78 1810008) déposée le 15 mars 2018 à la Mairie de Saint Clair du Rhône (pour instruction par la DDT) comprenait bien toutes les pièces obligatoires à toute demande permis de construire (PCI à PC8) ainsi que les pièces spécifiques à joindre ,compte tenu de la nature du projet ,notamment l'Etude d'Impact (PC11).

Le projet n'était pas lié obligatoirement à une concertation ou débat public relevant de la CNDP . A la connaissance du Commissaire Enquêteur, aucune saisine éventuelle d'une concertation préalable n'avait été soumise à la Préfecture de l'Isère par un tiers.

Le Commissaire Enquêteur, à la vue des éléments fournis par le pétitionnaire ,du Code de l'Environnement & autres réglementations n'a pas relevé de carences légales dans le dossier.

Le Dossier a bien été reçu le 7 Juin 2018 par l'Autorité Environnementale ,conformément à la législation. Comme indiqué dans l'Avis Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique, l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis spécifique.

Un avis tacite de l'Autorité Environnementale a donc été établi le 14 juillet 2018.

- **3/ Observations du commissaire enquêteur sur le dossier et observations du public sur le projet (pour prise de connaissance par le pétitionnaire).**

Le Commissaire Enquêteur rapporte au pétitionnaire du projet (CN' AIR) tous les aspects spécifiques ou généraux ayant fait l'objet de remarques orales ou écrites du Public vis-à-vis du dossier déposé. Il fait part également de ses observations personnelles sur le contenu global du dossier et sur sa lisibilité pour la compréhension par le public.

Le pétitionnaire, s'il le souhaite et s'il possède déjà des éléments d'appréciation, est habilité à indiquer ses commentaires éventuels au Commissaire Enquêteur dans son « **mémoire en réponse** » à ce PV de synthèse . Ces commentaires peuvent contribuer à l'appréciation que le Commissaire Enquêteur doit porter ultérieurement au contenu du projet et aux observations du public dans son rapport final . Conformément à la réglementation, le mémoire en réponse du pétitionnaire doit être adressé au Commissaire Enquêteur au plus tard avant le 5 janvier 2019 pour être recevable.

❖ 3.1 : Observations du commissaire enquêteur sur la qualité et lisibilité du dossier

- Globalement , le dossier soumis à Enquête Publique est complet pour l'évaluation environnementale et il comprend bien toutes les pièces prévues par le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.
La description granulométrique du contenu du dossier est adaptée à l'importance du projet , à son incidence potentielle sur l'environnement et à la législation relative à la demande du permis de construire.
- *Le Commissaire Enquêteur conduira le détail de ses appréciations dans son rapport final mais confirme que le dossier est complet pour les obligations légales et que les descriptions complémentaires ,notamment dans l'Etude d'impact, sont très détaillées et excèdent le strict besoin légal.*
- *Le Commissaire enquêteur , en considérant les contraintes et attentes du public dans la prise de connaissance d'un dossier soumis à une enquête publique, n'a que quelques observations et suggestions pour futurs dossiers éventuels :*
 - *Le dossier , compte tenu des diverse facettes à couvrir , est volumineux (plus de 300 pages dans la seule étude d'impact) et ceci est justifié.*
 - *Ceci dit , le public en général (hormis les Associations) n'a matériellement Pas souvent le temps de prendre connaissance de l'ensemble du dossier ,même par voie dématérialisée . Sa prise de connaissance initiale se focalise sur les synthèses figurant dans les introductions , notices descriptives résumées et les « résumés non techniques ».*
Le public , à tort ou à raison, recherche très souvent d'abord une synthèse de présentation du projet ,qui n'excède pas 5 pages .
Dans le cas du dossier présenté, le plan a suivi la liste des pièces légales associables à la demande du permis de construire mais conduit ici :
 - à une notice descriptive de 2 pages
 - à un « résumé non technique » de plus de 60 pages.
 - *Dans le cas présent, une « introduction » ou ,à défaut, quelques pages supplémentaires dans la pièce PC4(notice descriptive) auraient pu être rajoutées. Il y est certes mentionné que le descriptif plus détaillé se trouve dans l'étude d'impact mais la pièce PC4 aurait pu indiquer par exemple, même si cela figure à la page 247de l'étude d'impact, l'énergie totale attendue par an (en GW.heures /an) avec équivalence approximative vis-à-vis de l' énergie consommée aujourd'hui par an par habitant (chauffage inclus) . Cette lisibilité en énergie est plus compréhensible par le public que la définition en MWc. La durée des travaux ,et leur nuisance potentielle auraient pu aussi être mentionnée dans la pièce PC4 , à défaut d'une introduction générique du projet .*
- *Le commissaire enquêteur a pu ,bien sur, expliciter ces aspects au public qui s'est présenté aux permanences , et l'observation précédente n'est que le reflet de souhaits génériques exprimés par le public .*

❖ 3.2 Synthèse des observations du public pendant l'Enquête Publique

*3.2.1 : bilan quantitatif et chronologique des observations pendant l'enquête publique

- Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête.
- Aucune observation n'a été déposée sur le site internet prévu à cet effet.
- 6 visiteurs se sont présentés pendant l'enquête publique et le Commissaire Enquêteur ,avec leur accord, a transcrit leurs observations dans le registre
- Une observation a été portée dans le registre en dehors des permanences.
- Aucune visite ou observations d'Associations Enregistrées pendant l'Enquête publique
- Aucune pétition déposée pendant l'Enquête publique
- Aucune réunion Publique n'a été organisée et aucune demande en ce sens
-
- **La chronologie des visites et la synthèse des observations est la suivante :**

- **Ouverture de l'enquête publique** le 19 Novembre 2018
- **Entre ouverture (19 Novembre) et 1ere permanence (22 Novembre)** :aucune observation portée sur le registre en Mairie
- **1ere permanence (22 Novembre)** :aucune visite et aucune observation
- **2^{ème} permanence (27 Novembre 2018)** : Visite de Mr et Mme RIEU Jean Paul habitants 26 Chemin de Petiteux à Saint Clair du Rhône ,donc a proximité immédiate du site prévu pour le projet (facade Est de ce dernier)
objet de la visite :
 - présentation résumée du projet demandée au Commissaire enquêteur
 - observation sur cartes de l'implantation des panneaux solaires et de la limite clôturée du projet (9ha) pour la positionner par rapport à leur maison.
 - une préoccupation sur l'entretien végétal de la zone située dans les limites cadastrales des parcelles de CN' AIR mais situées à l'extérieur du site du projet ,notamment vers l'EST et le NORD.
 - Plusieurs questions sur les nuisances à attendre pendant les travaux
- **6 Décembre (hors permanence)** : observations complémentaires de Mr RIEU
 - réitération d'un descriptif sur les nuisances pendant les travaux (transports,..)
 - comment l'ambrosie va-t-elle être enlevée sur le terrain appartenant au pétitionnaire, compte tenu des campagnes de sensibilisation faites par la Mairie
 - Compte tenu d'une habitation à proximité immédiate , Mr Rieu souhaiterait pouvoir visiter le site à la fin des travaux avec un responsable de CN' AIR.
- **3^{ème} permanence (10 décembre 2018)** :aucune visite ni autre observation portée dans le registre après le 6 décembre.
- **4^{ème} permanence (14 Décembre 2018)** : 3 visiteurs
 - **Visite de Mr Jean MEYRAND** (Elu et habitant de St Clair du Rhône
 - Synthèse générale du projet demandée au Commissaire Enquêteur
 - Focalisation sur énergie à attendre, nuisances pendant les travaux
 - Durée des travaux :inclut t'elle le raccord extérieur géré par ENEDIS ?

- Visite de Mr FARDELLE Jean Loup

- Mêmes questions que celles de Mr Meyrand
- Un souci exprimé sur la sécurité sans intrusion (jets de pierres)
Le système de sécurité a-t-il des caméras dirigées vers l'extérieur ?

- Visite de Mme CALDERO Isabelle

- Synthèse générale du projet demandé au Commissaire enquêteur
- Focalisation exprimée sur les conséquences environnementales.
Aucune remarque à ce sujet après résumé du Commissaire Enquêteur

- 5^{ème} permanence (18 Décembre 2018) :

- visite de Mr Vincent BRUZZESE (habitant de St Clair du Rhône)
- préoccupations exprimées :
 - Nombre de camions pendant les travaux et trajet utilisé
 - Option retenue par ENEDIS pour connexion externe à 20kV
 - Mare : elle est certes sauvegardée mais sera elle encore assez alimentée en eau de ruissellement après le nivellement du terrain (changement de pente moyenne ?) .

- clôture de l'enquête publique :18 Décembre 2018 à 17h30

***3.2.2 information et Avis éventuel de délibérations du Conseil Municipal**

Rappel : le Commissaire Enquêteur n'a pas à reporter ou à porter d'appréciation formelle sur le contenu ou Avis des délibérations d'un Conseil Municipal dont la possibilité de mise à connaissance (voir même de correction d'un premier Avis) par les municipalités auprès de Mr le Préfet de l'Isère perdure jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête publique soit 8 jours après la date ultime de remise du PV de synthèse au pétitionnaire. La prise en compte de ces délibérations et Avis des conseils municipaux suit d'ailleurs une autre procédure administrative parallèle d'appréciation . Le commissaire enquêteur ne porte à la connaissance du pétitionnaire dans son PV de synthèse que les délibérations qui lui sont communiquées avant la clôture de l'enquête publique.

Dans le cas de cette enquête publique , *le Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni le Lundi 10 décembre 2018 .*

*L'extrait du registre des délibérations de ce conseil a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur par la municipalité le 14 décembre 2018 ,date de sa réception en Préfecture donc **avant la clôture de l'enquête publique.***

Après en avoir délibéré , le conseil municipal de Saint Clair du Rhône a émis un Avis positif à l'unanimité sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par CN'AIR.

Saint Clair du Rhône, 20 Décembre 2018

Pierre BACUVIER - Commissaire Enquêteur

